

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 13 octobre 2025

Délibération N° 13/10/2025 1-2

**MUTUALISATION DES ACHATS ENTRE LES COMMUNES
D'ARRAS, DAINVILLE, SAINT LAURENT BLANGY ET SAINTE CATHERINE
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR DES PRESTATIONS DE PROPRETE URBAINE**

=====
L'an deux mille vingt-cinq, le 13 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 7 octobre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Fatima ATTINI, Alain STEUX, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Lucas CHASSAGNE, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

Mme Karine GOUBE qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS
M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE
M. Marc LABUR qui a donné procuration à M. Frédéric HOUPLAIN
M. Serge BRUNEAU qui a donné procuration à M. Philippe MERCIER
Mme Fabienne CAMUS
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Était absente :

Mme Maggy JANSOONE

Mme Aurélie LITTAYE est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Dans le prolongement de la charte de coopération intercommunale et sur la base du recensement des besoins réalisés conjointement entre les villes d'Arras, de Sainte Catherine, Dainville et Saint Laurent Blangy, il apparaît utile de mutualiser l'achat de prestations de propreté urbaine, afin d'obtenir des offres techniques et financières optimisées et réaliser ainsi des économies d'échelle.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes dont la ville d'Arras sera le coordonnateur.

A ce titre, la ville d'Arras sera chargée de la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre, pour le compte des membres du groupement, chacun d'eux ayant à sa charge la gestion des commandes le concernant.

En application de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une commission d'appel d'offres du groupement doit être instaurée.

Sont membres de cette commission d'appel d'offres :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres,
- un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

Conformément à l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Ainsi, il vous appartient de désigner, parmi les membres de la Commission d'appel d'offres ayant voix délibérative, celui qui représentera la ville de Saint Laurent Blangy dans la commission d'appel d'offres du groupement, ainsi que son suppléant.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, il est proposé de ne pas procéder à un scrutin secret.

Les villes d'Arras, Sainte Catherine, et Dainville ont délibéré ou délibéreront lors d'une séance prochaine afin de procéder à ces nominations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-21, L2121-33, L2121-29 et L1414-3,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- valider le principe de la constitution d'un groupement de commandes entre les villes d'Arras, de Sainte Catherine, Dainville et Saint Laurent Blangy pour l'achat de prestations de propreté urbaine ;
- ne pas recourir au scrutin secret pour la nomination des représentants de la ville d'Arras au sein de la commission d'appel d'offres de groupement,
- désigner Monsieur Philippe MERCIER comme représentant titulaire de la ville de Saint Laurent Blangy et Monsieur Marc LABUR comme représentant suppléant de la ville, dans la commission d'appel d'offres du groupement,
- autoriser la signature de la convention constitutive correspondante.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

S²LO

ID : 062-216207530-20251013-D_2025_1013_03-DE

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE
Maire,





Ville
d'ARRAS

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LES VILLES D'ARRAS, SAINTE CATHERINE,
DAINVILLE ET SAINT LAURENT BLANGY –
PRESTATIONS DE PROPRETE URBAINE**

Entre

La Ville d'Arras, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric LETURQUE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2025,

La Ville de Sainte Catherine, représentée par son Maire, Monsieur Alain VAN GHELDER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2025,

La Ville de Saint Laurent Blangy, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas DESFACHELLE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2025,

Et

La Ville de Dainville, représentée par son Maire, Madame Françoise ROSSIGNOL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du groupement

Afin de coordonner les démarches de prestations de propreté urbaine, les parties ci-dessus désignées conviennent, après approbation de leur organe délibérant, de s'associer pour permettre la passation et la signature de l'accord-cadre correspondant.

L'accord-cadre qui sera initié permettra de satisfaire les besoins en prestations de propreté urbaine pour les villes d'Arras, de Ste Catherine, Dainville et Saint Laurent Blangy.

Les parties décident donc de constituer, sur la base des articles L 2113-6 et 2113-7 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

La passation des marchés respectera les règles et procédures imposées par la réglementation relative à la commande publique, et notamment celles posées par le Code de la Commande publique

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur la ville d'Arras, en la personne de son maire ou de son représentant.

ARTICLE 3 : Missions du coordonnateur

La Ville d'Arras sera chargée d'une part de la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre et des avenants.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

La mission de la Ville d'Arras en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 : Commission d'appel d'offres du groupement

En application des articles L 2113-6 et 2113-7 du Code de la commande publique, une commission d'appel d'offres du groupement est instaurée.

Sont membres de cette commission d'appel d'offres un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ou un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 5 : Exécution

L'exécution de l'accord-cadre et son contrôle (constatation du service fait, mandatement, paiement...) sera assuré séparément par chaque membre du

groupement pour la partie qui le concerne. La facturation sera adressée au membre du groupement concerné. Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

ARTICLE 6 : Durée du groupement

Le groupement est créé ponctuellement selon les modalités précisées ci-après.

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution des accords-cadres. Il prend effet à partir de la prise des délibérations d'adhésion au groupement, et prend fin à l'achèvement de l'exécution des accords-cadres.

ARTICLE 7 : Adhésion des membres du groupement

L'adhésion des personnes publiques est soumise à l'approbation de leur organe délibérant. Les délibérations correspondantes seront annexées à la présente convention.

ARTICLE 8 : Envoi de la convention constitutive

Cette convention sera envoyée à chacun des membres du groupement, par mail, pour signature puis retournée à la ville d'Arras par mail.

ARTICLE 9 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention sera réglée par avenant approuvé, au préalable, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 10 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle expirera à la date d'échéance du marché. Elle expirera également en cas de retrait d'un des membres du groupement.

ARTICLE 11 : Modalités de retrait du groupement et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins trois mois avant le retrait effectif. Le retrait de l'un des membres du groupement entraînera alors la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée (envoi

de l'avis d'appel public à la concurrence), sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Fait à Arras, le

**Pour la ville d'Arras,
Le Maire,**

**Pour la Ville de Ste Catherine
Le Maire,**

Frédéric LETURQUE ,

Alain VAN GHELDER

**Pour la ville de Saint Laurent Blangy
Le Maire,**

**Pour la ville de Dainville
La Maire,**

Nicolas DESFACHELLE

Françoise ROSSIGNOL